

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire 1.
3 Affaire ICC-01/04-01/07 et affaire ICC-01/04-02/07 le Procureur contre Germain
4 Katanga et affaire le Procureur contre Mathieu Ngudjolo.
5 Audience publique. - Mardi 12 février 2008.
6 L'audience est présidée par la Juge Kuenyehia.
7 L'audience est ouverte à 14 h 05.
8 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale
9 internationale est ouverte.
10 Veuillez vous asseoir.
11 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vais
12 demander aux agents de sécurité de bien vouloir faire entrer les accusés, s'il vous
13 plaît.
14 (Arrivée des accusés à 14 h 08).
15 Merci. Je souhaite souhaiter la bienvenue à tous les participants et je demanderais
16 aux parties de bien vouloir se présenter. Je me tourne d'abord vers le Bureau du
17 Procureur.
18 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Le Bureau du Procureur sera
19 représenté par Mme Florence Darques-Lane, Dianne Luping, Pubudu
20 Sachithanandan et moi-même, Éric Macdonald.
21 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
22 remercie. Je me tourne maintenant vers la Défense en commençant par la Défense de
23 M. Germain Katanga, puis de M. Mathieu Ngudjolo Chui.
24 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, au nom de M. Germain Katanga, je
25 suis David Hooper et je suis assisté cet après-midi du Pr Goran Sluiter et

1 Mme Sophie Menegon. Mme Caroline Buisman, qui devait être présente,
2 malheureusement, est restée coincée dans le brouillard londonien.

3 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
4 remercie.

5 M. KILENDA : Merci votre Honneur, Mesdames les Juges, comme pour hier, j'assiste
6 également aujourd'hui M. Mathieu Ngudjolo, Me Kilenda Jean-Pierre, du Barreau de
7 Bruxelles.

8 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci
9 beaucoup. La Chambre a demandé que cette audience soit afin d'entendre les
10 observations de l'Accusation ainsi que des deux équipes de la Défense avant la
11 jonction des causes concernant M. Germain Katanga et M. Mathieu Ngudjolo Chui.

12 La Chambre fait observer que l'Accusation a commencé par présenter une demande
13 conjointe demandant que des mandats d'arrêt soient délivrés contre Germain
14 Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui pour des crimes conduits prétendument au
15 cours de l'attaque de Bogoro et suite à cette attaque par le FNI/FRPI le 24 février
16 2003.

17 Excusez-moi, je vais trop vite, semble-t-il. J'ai oublié de demander à la Greffière
18 d'audience de présenter l'affaire.

19 MME LA GREFFIERE : Situation en RDC, dans les affaires le Procureur contre
20 Germain Katanga n°ICC-01/04-01/07 et le Procureur contre Mathieu Ngudjolo Chui,
21 n°ICC-01/04-02/07.

22 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci bien.
23 Je reprends, alors.

24 Comme je le disais, la Chambre a demandé la tenue de cette audience pour entendre
25 les observations de l'Accusation ainsi que des deux équipes de la Défense avant la

1 jonction des causes suivantes, le Procureur contre Germain Katanga et le Procureur
2 contre Mathieu Ngudjolo Chui.

3 La Chambre souhaite faire observer que l'Accusation a présenté, dans un premier
4 temps, une application conjointe aux fins d'obtenir la délivrance de mandats d'arrêt
5 contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui pour des crimes prétendument
6 commis au cours de l'attaque conjointe ayant ciblé le village de Bogoro et suite à
7 celle-ci, attaque perpétrée par le FNI et la FRPI le 24 février 2003.

8 En outre, les mandats d'arrêt délivrés par la Chambre à l'encontre, tant de Germain
9 Katanga que de Mathieu Ngudjolo Chui sur demande de l'Accusation, portent sur
10 leur co-responsabilité alléguée dans les crimes prétendument commis au cours de
11 ladite attaque contre le village de Bogoro. Par ailleurs, tous les éléments
12 d'information et éléments de preuve à l'appui de la demande formulée par
13 l'Accusation font référence aux deux coauteurs prétendus. Je souhaite donc me
14 tourner vers l'Accusation pour lui demander de bien vouloir nous faire part de ses
15 observations sur la question.

16 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame la Présidente. Comme
17 vous l'avez dit dans vos propos liminaires, l'Accusation a demandé que les jonctions
18 d'instances d'emblée puisque, effectivement, nous avons déposé une demande
19 conjointe de délivrance de mandats d'arrêt. Pourquoi ? Pourquoi l'avons-nous fait ?
20 Pourquoi avons-nous déposé cette demande pour les deux (2) personnes en même
21 temps ? Parce que l'Accusation avance qu'ils ont joint leurs efforts et leurs forces le
22 24 février 2004 (*sic*) en vue d'attaquer le village de Bogoro. Non seulement l'ont-ils
23 fait ce jour-là, mais auparavant, déjà, il existait un plan commun qui visait à préparer
24 l'attaque du village. Les éléments de preuve relatifs à cette attaque sont tirés de
25 documents, mais également de déclarations de témoins, comme nous l'avons indiqué

1 dans la demande présentée en vue d'obtenir des mandats d'arrêt, et d'autres témoins
2 également auxquels l'Accusation entend faire appel et dont les déclarations seront
3 pertinente tendant l'affaire contre M. Katanga que contre M. Ngudjolo. Il y aura
4 peut-être quelques différences dans les témoignages... je me reprends. Il se peut
5 évidemment que le témoignage de certaines personnes soit plus pertinent dans le
6 cadre d'une affaire plutôt que dans l'autre, ou dans une partie de cette affaire, plutôt
7 que par rapport à d'autres, mais de manière générale, ces témoins factuels, ces
8 témoins venant des rangs mêmes des forces qui ont attaqué nous parlerons de
9 l'attaque qui a été perpétrée. Ces éléments de preuve concernent donc tant l'un des
10 accusés que l'autre.

11 Nous pensons également qu'en vu d'utiliser au mieux le temps et les ressources
12 disponibles, il est préférable d'opter pour une jonction des instances, et ce depuis le
13 début, depuis aujourd'hui même, en tout cas le plus rapidement possible.

14 À long terme ceci, je l'espère, nous permettra de gagner du temps, permettra de
15 gagner du temps pour les parties mais également aussi pour la Chambre de
16 première instance.

17 Il y aura donc une audience, l'audience de confirmation des charges, il y aura donc
18 une présentation des éléments qu'auront l'intention de présenter les différentes
19 parties, et il y aura une décision finale, une évaluation finale des faits, qui sera
20 réalisée par la Chambre de première instance, et une seulement.

21 Alors, en assurant la jonction des faits, nous prenons en compte un certain nombre
22 des faits. Nous savons que M. Katanga est en détention depuis environ le 18 octobre,
23 ce qui signifierait, bien sûr, un retard dans le début du procès de ce dernier ou dans
24 un... un retard dans la confirmation qui doit encore être entendue, mais nous
25 pensons qu'il vaut mieux passer un petit peu plus de temps au niveau préliminaire

1 de cette affaire plutôt que plus tard. S'il devait y avoir deux audiences de
2 confirmation des charges distinctes, il faudrait assurer une jonction plus tardive de
3 l'affaire conformément à l'article ou à la règle 136 du Règlement de procédure et de
4 preuve, ce qui veut dire qu'en ce qui concerne M. Katanga, il devrait attendre
5 quelque trois (3) mois supplémentaires compte tenu de la date que vous avez fixée
6 au 21 mai s'agissant de l'audience de confirmation des charges de M. Ngudjolo.
7 J'aimerais également souligner le fait que s'il devait y avoir séparation des deux
8 (2) instances, s'il y avait donc deux (2) procès, (2) dossiers qui étaient ouverts ou si
9 cela a été le cas, eh bien, ceci n'a eu lieu que pour des raisons administratives. Nous
10 pensions que M. Katanga allait être remis à la Cour avant l'arrestation de
11 M. Ngudjolo, M. Katanga ayant été déjà arrêté à Kinshasa, au sein du centre de
12 détention CPRK. Donc pour des raisons d'administration, ouvrir deux dossiers
13 distincts facilitait tout le processus de notification des mandats d'arrêt et des
14 demandes d'arrestation et de remise dans les deux (2) cas. Assurer la remise, le
15 transfert d'une personne plutôt que l'autre avait bien sûr, d'autres implications, des
16 implications de confidentialité, des implications de communication et tous les
17 problèmes y afférents, protection de témoins ou en tout cas difficulté relative à la
18 protection de témoin, ce qui signifie qu'en d'autres termes, il fallait maintenir secret
19 tout l'aspect de l'affaire concernant M. Ngudjolo jusqu'à son arrestation de façon à ce
20 que l'opération lancée en vue d'assurer son arrestation et sa remise à la Cour puisse
21 aboutir avec succès. Voilà quel a été, je crois, le cap suivi par la Chambre
22 préliminaire lorsqu'au départ, elle a choisi la séparation des deux (2) instances.
23 Alors, je vais conclure en vous rappelant qu'une jonction des instances limiterait au
24 minimum l'incidence possible de ces procès s'agissant de la protection des témoins
25 dont nous avons besoin pour les deux (2) affaires. Ceci éviterait également que les

1 mêmes questions soient amenées à être soulevées dans les deux (2) affaires si elles
 2 étaient donc traitées séparément, et enfin, une jonction d'instances évite des
 3 dépenses inutiles et évite que trop de temps soit consacré à deux (2) audiences de
 4 confirmation des charges séparées.

5 Et enfin, et j'ai eu une conversation avec mon confrère, M. Hooper il y a quelques
 6 jours, j'aimerais rappeler à la Chambre préliminaire qu'il a été décidé, dans l'affaire
 7 de M. Lubanga, qu'une détention de sept (7) mois et trois (3) jours au siège de la
 8 Cour n'était pas considérée comme un délai déraisonnable avant la tenue de
 9 l'audience de confirmation des charges.

10 Comme je l'ai dit, M. Katanga est en détention depuis octobre. Donc, cela fait
 11 maintenant près de quatre (4) mois. Nous avançons que cette période de temps, à ce
 12 stade-ci, en plus des trois (3) mois et une semaine, à peu près, qui nous séparent du
 13 21 mai, si c'est bien la date de l'audience de confirmation, que cette période, donc, ne
 14 consisterait pas une période de détention préalable au procès déraisonnable. Merci.

15 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Je me
 16 tourne vers Me Hooper. Maître, quelles sont vos observations ?

17 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

18 La première question est une question qui nous préoccupe. Nous n'avons reçu
 19 aucun... aucune indication formelle nous informant que cette requête allait être faite.

20 La première information que nous avons reçue, s'agissant du fait que l'Accusation
 21 allait soulever cette question, nous l'avons reçue hier soir par courrier électronique
 22 indiquant que la jonction d'instances était soumise à la Cour et qu'elle allait l'être
 23 formellement cet après-midi.

24 Mon confrère de la partie adverse vient d'évoquer une conversation que j'ai eue avec
 25 lui jeudi ou vendredi, vendredi, je crois, de la semaine dernière, c'était le 7, me

1 semble-t-il, suite à des questions qui avaient été évoquées au sein de la Cour le 6 et
 2 des documents qui avaient été déposés suite à cette discussion. J'ai téléphoné à
 3 M. Macdonald pour savoir ce qu'il souhaitait obtenir s'agissant des difficultés qu'il a
 4 évoquées à avoir les deux (2) accusés dans une même zone du quartier pénitentiaire,
 5 et en fait, c'est au cours de cette conversation je lui ai demandé si, oui ou non,
 6 l'Accusation allait demander à ce que les deux (2) instances soient jointes. Je me suis
 7 entendu dire que oui, cette demande serait faite, mais on ne m'a pas donné à penser
 8 qu'elle serait imminente.

9 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Écoutez, je
 10 vous interromps, il n'y a pas eu de demande, il s'agit simplement d'une action
 11 engagée *proprio motu* par la Chambre, l'Accusation n'a pas déposé cette requête.

12 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, mais il me semblait qu'il y
 13 avait eu demande de leur part, mais enfin bon, il semblerait donc que ce soit
 14 pourtant ce que tente de faire l'Accusation. Il me semble que votre intention était de
 15 savoir quelle était l'intention de l'Accusation dans ce sens et que c'est grâce à votre
 16 demande à vous que nous avons enfin compris quelle était l'intention de
 17 l'Accusation. Merci de cette indication de votre part.

18 Je suppose que, dans ces circonstances, vous ne souhaitez pas que je présente une
 19 réponse au nom de la Défense, une réponse formelle s'agissant de la demande de
 20 l'Accusation qui reste à faire et je ne présenterai donc pas d'argument.

21 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) :
 22 Excusez-moi.

23 La Chambre a été saisie d'une requête initiale de l'Accusation. C'est sur la base de
 24 cette demande que la Chambre a émis des mandats d'arrêt et c'est sur cette base-là
 25 que la Chambre a souhaité que l'audience se tienne cet après-midi, afin de joindre les

1 instances. La Chambre a déjà toutes les informations sous les yeux et a donc décidé,
2 sur cette base-là, de tenir cette audience. Nous avons décidé que, conformément aux
3 dispositions relatives au procès, nous convoquerions cette audience avant de
4 prendre, éventuellement, une décision dans un sens ou dans un autre.

5 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Mais nous sommes dans une situation, ici,
6 d'infériorité dans la mesure où nous n'avons pas les informations que vous avez
7 obtenues. Je n'ai pas vu la requête conjointe visant à obtenir les mandats d'arrêt.

8 Et que ce document soit expurgé ou pas, c'est un document que nous devrions avoir
9 en notre possession avant que la Chambre prenne la moindre décision.

10 Et puis, l'Accusation a présenté certains arguments en faveur d'une jonction
11 d'instances, mais il se peut qu'il y ait des arguments qui s'opposeraient à une telle
12 démarche. Afin de pouvoir vous présenter ces arguments-là, il nous faut
13 suffisamment de temps et il nous faut les informations nécessaires pour pouvoir le
14 faire. À ce stade-ci, nous sommes un peu dans l'obscurité. Nous ne connaissons
15 même pas la base statutaire sur laquelle se fonde l'Accusation pour demander une
16 jonction d'instances.

17 Il nous faut pouvoir nous y pencher, étudier ces éléments, et il nous paraît nécessaire
18 que la Cour entende nos arguments avant de pouvoir trancher et nous ne pensons
19 pas que ces arguments doivent être entendus cet après-midi. Alors voilà. À la
20 lumière des éléments d'information qui viennent d'être avancés par l'Accusation,
21 nous pensons que l'Accusation souhaite obtenir une jonction d'instance. Nous
22 souhaitons qu'une requête officielle soit déposée à cet effet. Nous pourrions alors y
23 répondre de façon écrite ou bien par oral soit à la fin de la semaine soit au début de
24 la semaine prochaine, mais nous n'avons pas envisagé que la Chambre puisse
25 éventuellement pencher vers une jonction d'instances sans avoir entendu les parties

1 et je ne crois pas du tout, d'ailleurs, que ce soit votre intention. Bien sûr, il est de
 2 l'intérêt de toutes les parties que cette décision de jonction ou non soit prise dans les
 3 meilleurs délais, ce serait dans l'intérêt de toutes les parties de savoir où nous en
 4 sommes.

5 Cela étant, nous savons que le coaccusé possible de M. Katanga n'est pas encore
 6 représenté par un avocat de son choix. Bien sûr, je sais que mon confrère, derrière
 7 moi, est tout à fait compétent, ce n'est pas ce que je voulais dire. Là encore, ce sont
 8 des éléments dont la Chambre devra tenir compte. Et enfin, nous ne sommes pas à
 9 même de savoir, à ce stade-ci si, s'il y avait jonction, il y aurait une requête de
 10 l'Accusation et une décision de la Chambre qui viseraient à repousser le processus
 11 de confirmation, repousser à la date qui a été évoquée hier, c'est-à-dire la date du
 12 21 mai pour M. Chui.

13 Il y a un certain nombre de facteurs qu'il convient de prendre en considération. Nous
 14 aimerions disposer du temps nécessaire pour étudier la question et nous aimerions
 15 que la Chambre nous communique les informations que j'ai évoquées, y compris la
 16 requête conjointe visant à obtenir les mandats d'arrêt, ce qui nous permettrait de
 17 conseiller comme il convient M. Katanga et de fournir une réponse appropriée et
 18 raisonnable à la Chambre. Merci.

19 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*): Je vous
 20 remercie. J'aimerais maintenant entendre Me Kilenda. Merci.

21 M. KILENDA : Merci, Madame la Présidente et Mesdames les Juges. La jonction
 22 d'une ou de plusieurs affaires se plaide. Il faudrait arriver à établir que les affaires
 23 dont on souhaite la jonction présentent un lien de connexité qui permettrait de les
 24 juger ensemble pour éviter la contrariété de décisions judiciaires.

25 Comme vous le savez, je ne suis que Conseil de permanence de mon client,

1 M. Ngudjolo. Je n'ai pas pris connaissance des éléments sur lesquels se fondent tant
2 votre Cour, votre Chambre, que l'Accusation, pour solliciter la jonction des deux
3 dossiers.

4 Je ne sais pas exactement de quoi est poursuivi M. Katanga, et je ne sais pas si
5 M. Katanga a agi en coactivité criminelle avec mon client. Dans ces conditions, je suis
6 tout à fait désarmé pour plaider la jonction.

7 Je ne sais pas vous dire que les deux (2) affaires pour lesquelles les deux individus
8 sont poursuivis sont des affaires qui présentent un lien pour être jugées semble. C'est
9 pour cette raison que je solliciterai, comme mon estimé confrère qui vient de me
10 précéder en prenant la parole, un délai raisonnable pour que votre Cour et
11 l'Accusation mettent à la disposition de la Défense tous les éléments nécessaires qui
12 lui permettraient de plaider cette jonction et qui permettraient ainsi de conseiller
13 utilement mon client.

14 J'ai dit et je vous remercie.

15 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*): Je vous
16 remercie, ma collègue la Juge Steiner voudrait prendre la parole.

17 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*): Je vous remercie, Madame la
18 Présidente. Pour bien préciser les choses, encore une fois, aucune demande n'a été
19 faite aux fins de jonction ou de disjonction. Il n'y a pas eu de mandat d'arrêt conjoint.
20 Cela a été une demande conjointe présentée à la Chambre en vue de la délivrance de
21 deux (2) mandats d'arrêt. Les deux (2) mandats d'arrêt, à ce stade, ont été reclassifiés
22 comme étant des documents publics. Par conséquent, la teneur de ces deux mandats
23 d'arrêt demeure les mêmes. Alors, je suis un peu préoccupée par le fait que chaque
24 équipe de la Défense assiste à une audience qui a été convoquée aux fins de discuter
25 de la possibilité de la jonction des deux (2) instances... les entendre dire qu'ils

1 n'avaient aucune connaissance de la teneur des mandats d'arrêt qui ont été délivrés
2 contre leurs clients respectifs. Lorsque Madame le Président a mentionné que la
3 Chambre avait déjà en sa possession des éléments, elle faisait référence aux mandats
4 d'arrêt. Les éléments qui sont contenus dans les mandats d'arrêt contiennent les
5 mêmes charges. On parle des coauteurs, qui partagent une coresponsabilité. Il s'agit
6 des mêmes éléments de preuve qui sont mentionnés dans les différents mandats
7 d'arrêt qui sont assortis de pièces justificatives. Aussi, j'ai des préoccupations quant à
8 l'absence de connaissance du dossier qu'allèguent les deux (2) Conseils de la Défense
9 pour s'opposer à une jonction ou à une disjonction d'instances.

10 Je vous remercie, Madame le Président.

11 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Un instant,
12 s'il vous plaît.

13 M. KILENDA : Merci, Madame la Présidente, Mesdames les Juges. Je n'ai pas dit, en
14 prenant la parole au nom de M. Ngudjolo, que je m'opposais à une jonction ou à une
15 disjonction, j'ai dit simplement qu'à ce stade-ci, je trouve prématurée une décision
16 sur la jonction étant donné que je suis désarmé, je n'ai pas, je vous l'avoue, pris
17 connaissance du mandat d'arrêt qui a été lancé contre M. Katanga. Je ne suis pas en
18 mesure de vous dire que les faits pour lesquels il est poursuivi sont exactement les
19 mêmes ou sont les faits qui ont été commis en participation criminelle avec mon
20 client.

21 Je ne dis pas, à ce stade-ci, je me répète, que je m'oppose à la jonction ou à la
22 disjonction, je dis simplement que votre Chambre nous donne l'occasion à nous, la
23 Défense, de bien plaider cette jonction ou la disjonction s'il y a une jonction ou une
24 disjonction demain. Nous n'avons pas, pour le moment, les éléments qui nous
25 permettraient de bien plaider la jonction ou la disjonction.

1 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Maître
2 Hooper.

3 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : La première indication que nous avons eue,
4 c'était hier à 18 h 30, quand nous avons eu accès à nos courriers électroniques. On ne
5 peut pas parler de notification. On ne peut pas partir du principe que la Chambre va
6 contempler l'idée d'une jonction à ce stade, aujourd'hui. De nombreuses requêtes ont
7 été déposées devant cette Chambre et, bien sûr, on ne pensait pas que c'était une
8 question qui allait nous tomber dessus cet après-midi.

9 Il y a d'autres questions, telles que des questions de compétence qui nous
10 concernent. Nous avons eu la possibilité de discuter, au sein de notre équipe, d'un
11 certain nombre de questions fondamentales. Nous n'avons même pas eu la
12 possibilité d'en discuter avec M. Katanga, on nous l'a amené ici, comme c'est souvent
13 le cas, quelques minutes avant la tenue de cette audience, avant votre arrivée.

14 Je n'étais même pas en mesure de le rencontrer ce matin pour pouvoir discuter avec
15 lui et pour pouvoir en discuter avec les autres membres de l'équipe, et les personnes
16 concernées par cette affaire.

17 Je suis pris de court quand la suggestion est faite selon laquelle nous devrions être
18 bien informés de la situation, comme vient de le dire la Juge.

19 (*Discussion des Juges sur le siège*)

20 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. La
21 Chambre a pris note de vos observations respectives, Maître Hooper et Maître
22 Kilenda.

23 Ce sont des observations raisonnables. Nous allons... aujourd'hui, c'est mardi, nous
24 allons donner au Bureau du Procureur jusqu'à jeudi pour qu'il dépose sa requête sur
25 la question de disjonction d'instances, et la Défense aura jusqu'à lundi 16 h pour

1 déposer leur écriture pour permettre à la Chambre de statuer de manière appropriée
2 sur la question.

3 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Comme je l'ai indiqué, nous n'avons pas
4 d'objection à ce qu'une audience se tienne en début de la semaine prochaine. Cela
5 permettra au Procureur de répliquer, et que nous puissions également dupliquer. Je
6 m'en remets complètement à la Chambre, je suis disponible. Si vous préférez que
7 nous déposions nos requêtes par écrit, je respecterai cette date, nous le ferons d'ici
8 lundi 16 h.

9 MME LA PRESIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Si nous
10 avons toutes ces requêtes d'ici lundi après-midi, à 16 h, la Chambre aura tous les
11 éléments de décider de la tenue d'une audience ou pas, mais très certainement, la
12 Chambre tiendra une audience à cet effet.

13 Nous sommes arrivés au terme de cette première partie de cette audience. Nous
14 allons observer une pause de quatre-cinq (45) minutes, et l'audience se poursuivra
15 avec le Juge unique. Nous sommes arrivés au terme de cette audience. L'audience est
16 suspendue. Je voudrais remercier toutes les parties.

17 L'audience est levée 14 h 40.